



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 587

**RÉSERVATION D'UN SÉJOUR ENFANTS / ADOLESCENTS EN PENSION COMPLÈTE
AU CENTRE DE VACANCES LÉO LAGRANGE AU FRIOUL
DANS LE CADRE DU PROJET
« SÉJOUR OLYMPIQUE TERRE DE JEUX 2024 »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt de proposer des projets éducatifs variés en relation et en adéquation avec l'actualité internationale des jeux olympiques « PARIS 2024 » ;

Considérant que la commune a choisi de sensibiliser les enfants et adolescents des Maisons des habitants et de l'École Municipale des Sports à travers un projet sportif dans le cadre de l'appel à projet « terre de jeux Val-d'Oise territoire » ;

Considérant que la commune souhaite permettre aux enfants et adolescents ne partant que rarement en vacances, de profiter d'un séjour contribuant à leur épanouissement personnel ;

Considérant qu'un séjour au centre de vacances de voile des ILES DU FRIOUL, sis 15 chemin de Saint Estève à MARSEILLE (13007), est organisé pour la période du lundi 29 juillet au vendredi 02 août 2024 au profit de 24 jeunes âgés de 11 à 18 ans encadrés par 4 accompagnateurs ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231130 - DM2023 - 587 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04 DEC. 2023

Publication le : 04 DEC. 2023

Considérant que la SARL Centre Léo Lagrange des Iles du Frioul propose à la commune une prestation d'hébergement en pension complète avec transport bateau navette et 2 séances de voile catamaran, pour un montant total de 8 250 € nets (HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS NETS) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent-être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité d'accepter le devis établi par la SARL centre de vacances Léo Lagrange des Iles du Frioul ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'organisation du séjour jeunes au centre de vacances de Voile des ILES DU FRIOUL, au profit de 24 enfants âgés de 11 à 18 ans, encadrés par 4 accompagnateurs, telle que proposée par devis établi par la SARL Centre Léo Lagrange des Iles du Frioul, sise 15 chemin de Saint Estève à MARSEILLE (13007) est acceptée.

SIRET : 782°815°062°00123.

Article 2 :

Le séjour en pension complète au centre de vacances Léo Lagrange des Iles du Frioul aura lieu du lundi 29 juillet à midi au vendredi 2 aout 2024 en début d'après-midi, pour 24 jeunes adhérents des Maisons des habitants Joséphine-Baker et Georges-Pompidou, et de l'École Municipale des Sports et 4 encadrants, soit un total de 28 personnes.

Article 3 :

Le montant total du séjour est d'un montant total de 8 250 € nets de taxe (HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS NETS) dont le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de la facture déposée sur Chorus Pro selon les délais de paiement en vigueur, et après service fait à l'issue du séjour.

Dans le cas de défections, seul l'effectif réel sera facturé à l'issue de la prestation.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 novembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI